



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 11112

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les recentes dispositions qui viennent d'etre arretees concernant les contrats emploi solidarite. Les associations habilees a conclure de tels contrats ne possedent pas necessairement une aisance financiere suffisante pour supporter une part plus importante de la remuneration de la personne employee. Le danger de voir les associations ne pas renouveler les emplois ainsi crees ne peut etre exclu. Beaucoup d'entre elles montrent deja des reticences a maintenir les postes occupes actuellement par des personnes employees sous ce type de contrat. De plus, la baisse de la duree de formation de 400 heures a 200 heures limite la possibilite pour les employes qui le desiraient d'obtenir un perfectionnement professionnel dont l'objectif etait de leur permettre d'accroitre leurs chances de retrouver un veritable emploi. Il considere que ces mesures remettent profondement en cause la nature meme des emplois CES et, en consequence, il lui demande s'il envisage de revenir au systeme anterieur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultes rencontrees par les associations pour pourvoir et maintenir des emplois repondant a des besoins collectifs non satisfaits, grace a des personnes beneficiaires de contrats emploi-solidarite. Les orientations gouvernementales definies par les circulaires CDE no 93-18 du 2 juin 1993, no 93-56 du 17 decembre 1993 et no 94-19 du 13 mai 1994, conformement a l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle ont pour objectif de recentrer le dispositif au benefice des personnes les plus menacees d'une exclusion durable du marche du travail. Il est apparu necessaire de determiner une priorite d'acces au profit des personnes confrontees a des difficultes particulieres en raison de leur age (chomeurs de longue duree de plus de cinquante ans), de la duree de leur chomage (chomeurs inscrits depuis plus de trois ans a l'ANPE), de leur situation sociale (beneficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapes). Le taux de prise en charge par l'Etat est de 85 p. 100 du montant de la remuneration brute pour les categories de personnes prioritaires au titre de la politique de l'emploi. Ce taux de prise en charge est egalement etendu aux chomeurs de longue duree (12 mois de chomage dans les 18 derniers mois) et aux beneficiaires du RMI ainsi que leur conjoint ou concubin. Pour les autres personnes eligibles au dispositif, demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans non CLD, autres personnes (jeunes et adultes) connaissant des difficultes particulieres d'acces a l'emploi, le taux de prise en charge est de 65 p. 100 en regle generale. Pour l'ensemble de ces publics en insertion, le fonds de compensation peut apporter une aide complementaire a l'employeur dans des proportions variables, aide qui permet de porter le taux de prise en charge de la remuneration par l'Etat, soit a 92,5 p. 100, soit a 100 p. 100, notamment lorsqu'il s'agit de petites associations dont les capacites financieres restent tres limitees. Ces dispositions sont issues du decret no 90-105 du 30 janvier 1990 modifie par le decret no 92-736 du 30 juillet 1992. Le dispositif des contrats emploi-solidarite est un dispositif d'insertion qui permet a des publics en difficulte de se reinserer dans la vie professionnelle en exerçant une activite utile a la collectivite. Cependant, une

formation accomplie pendant le temps non travaille est egalement possible : sa duree peut atteindre un maximum de 400 heures pour un contrat d'une duree de douze mois, la duree de 200 heures etant simplement une duree moyenne.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11112

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 704

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3472